

Mythes et dogmes fondateurs de la construction européenne
24 et 25 juin 2025
Congrès des 60 ans de l'AFEE

La doctrine juridique européenne s'est essentiellement construite à partir de, ou selon, en opposition au droit international puis au droit constitutionnel. La confrontation de l'ordre juridique communautaire au droit international constituait une démarche naturelle puisque la CEE, désormais l'Union, est une organisation internationale très rapidement qualifiée d'ordre juridique spécifique par la Cour de justice. L'analyse doctrinale a alors fait du caractère *sui generis* un critère central d'explication de cet ordre juridique. La réflexion constitutionnelle s'est quant à elle développée à la faveur des débats sur la protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique européen, les conséquences constitutionnelles de la primauté et, naturellement, de l'adoption du traité établissant une Constitution pour l'Europe.

Ces constructions et réflexions dans l'altérité, indispensables, méritent toutefois d'être prolongées par une réflexion analysant l'Union pour ce qu'elle est. En effet, avec le temps, l'approche par l'altérité peut, à bien des égards, créer des zones d'ombres. Ainsi, l'on ne peut manquer de relever l'apparition, à un rythme plus ou moins régulier, de termes tels que la résilience, la gouvernance, le mieux légiférer, les stratégies etc.... pour éclairer telle ou telle évolution de l'ordre juridique de l'Union. Ces cycles ne sont-ils pas le reflet d'une quête de notions mobilisatrices, moins construites dans l'altérité, et utiles pour penser – repenser ? – la construction européenne ? Sont-ils des indices d'un changement de conception de la méthode d'intégration européenne ? Ne rendent-ils pas dépassée la présentation des actes de l'Union adossée à la typologie dressée dans le traité. Dans le même ordre d'idée, le « triangle institutionnel » reflète-t-il encore la réalité européenne ? etc...

Ensuite, et peut-être surtout, l'approche de la construction européenne dans l'altérité peut être de nature à reléguer au second plan des débats internes à la doctrine européenne. Or, de tels débats participent à la structuration et à l'enrichissement de la recherche et de la doctrine, comme en atteste la construction du droit administratif ou du droit international.

Les 60 ans de l'AFEE/CEDECE constituent sans conteste le moment idéal pour que les tenants de la doctrine européenne confrontent leurs analyses de ces éléments fondateurs, leurs visions de ce qui constitue l'identité de l'Union européenne.

Pour ce faire, il est proposé de partir des propos du fondateur de la CEDECE, Pierre-Henri Teitgen le quel, dans son *cours de droit institutionnel communautaire*¹, évoquait, au titre du « contexte historique dans lequel ont été fondées les trois Communautés européennes », le « mythe de l'unité européenne [qui] a éveillé dans le passé d'autant plus d'enthousiasme qu'il demeurerait un mythe, au contenu, par nature, incertain et imprécis »². Soixante ans après la fondation de la CEDECE et cinquante-cinq ans après la publication de ce cours, le terme de mythe, par ailleurs employé par d'autres observateurs et analystes avertis de la construction européenne³, est idéal pour confronter les points de vue. Tout comme celui de dogme entendu

¹ *Cours de droit institutionnel communautaire – Structure et fonctionnement des Communautés européennes*, Les cours du droit, 1970-1971.

² P. 8.

³ Ce terme a été employé par le Professeur Rideau relativement à la notion de peuple européen (« Union européenne, Nature, valeurs et caractères généraux », *Jurisclasseur Europe*, Fasc. 105, §§ 56 et 76) ou bien

comme proposition théorique établie comme vérité indiscutable par l'autorité qui régit une certaine communauté.

Le mythe, ici entendu non dans le sens de récit relatant des faits imaginaires mais dans celui désignant une « représentation traditionnelle, idéalisée et parfois fausse, concernant une idée, et à laquelle des individus isolés ou des groupes conforment leur manière de penser, leur comportement », contient sans aucun doute les ferments pour débattre de la pérennité (représentation traditionnelle), de la réalité (représentation idéalisée) voire d'un éventuel dépassement (présentation désormais fausse ?) d'éléments fondateurs ou présumés tels, de la construction européenne. En outre cette définition du mythe, en ce qu'elle se réfère à la manière de penser construite au regard de la représentation d'une idée, conduit à sonder l'existence de différentes approches de l'ordre juridique de l'Union par la doctrine européenne. Si l'unité de la doctrine européeniste a sans aucun doute permis de construire une identité disciplinaire, elle comporte le risque d'engendrer une minoration des différences d'approches. Or, l'identité disciplinaire désormais acquise, la doctrine européeniste ne peut que s'enrichir à sonder et échanger sur ces éléments de diversité.

Le congrès fêtant les soixante ans de l'AFEE/CEDECE invite à penser l'utilité de mythes/dogmes fondateurs de la construction européenne, leur appréhension par la doctrine, l'existence ou non de consensus sur ces éléments fondamentaux.

Le colloque sera organisé autour de tables rondes conçues en revenant sur des écrits fondateurs de la doctrine européenne, points de départ indispensables pour porter un regard rétrospectif et prospectif sur les éléments étudiés.

Les tables rondes sont structurées autour d'un questionnaire transmis préalablement aux intervenants, les réponses constituant le socle permettant d'identifier des approches communes où divergentes et, en tout état de cause, les points de discussion.

1- Le mythe/dogme des objectifs

Responsables : Jean-Christophe Barbato, Professeur, Université Paris 1, Panthéon Sorbonne, Valérie Michel, Professeur, Aix Marseille Université

Les objectifs assignés à la Communauté économique européenne, l'Union européenne aujourd'hui, sont un élément essentiel de sa fondation car, en tant qu'organisation internationale, elle est « une association d'États établie par accord entre ces membres et dotée d'un appareil permanent d'organes, chargés de poursuivre la réalisation d'objectifs d'intérêt commun par une coopération entre eux »⁴. Toutefois, il est fréquent d'avancer que les objectifs ont une portée particulière dans la construction européenne et nourrissent son évolutivité constante. En revenant, une fois encore, aux propos de Pierre-Henri Teitgen, la conception même du Traité Rome induit cela puisque, « en signant et en ratifiant les trois traités communautaires, les États membres ont entendu, selon leurs déclarations, poursuivre deux objectifs : dans le présent : un objectif réel ; pour l'avenir : un objectif virtuel ou si vous

encore le Professeur Vlad Constantinesco (« La primauté du droit communautaire, mythe ou réalité ? », in *Mélanges L. J. Constantinesco*, Cologne, Carl Heymanns Verlag, 1983, p. 109).

⁴ M. Virally, « Définition et classification des organisations internationales : approche juridique », in G. Abi-Saab (dir), *Le concept d'organisation internationale*, Paris, Unesco, 1980, p. 52. Sur la théorie des.

préférez, potentiel »⁵. Il y avait donc, dans le traité même, un « maintenant » et un « plus tard », donc des développements ultérieurs non expressément contenus dans la lettre du traité de 1957 mais liés au « potentiel » qu'il contient.

Questionner le mythe des objectifs en 2025 peut être conduit sous deux angles, induits par le préambule du traité, lequel mentionne, en substance, les objectifs afférents aux politiques et actions dont la CEE a la charge et la volonté des États fondateurs d'« affermir, par la contribution de cet ensemble de ressources, les sauvegardes de la paix et de la liberté, et appelant les autres peuples de l'Europe qui partagent leur idéal à s'associer à leur effort ».

Il y a donc un « ensemble de ressources » - des objectifs sectoriels correspondant aux politiques et actions – conçu comme devant contribuer à « l'Europe "de la liberté" »⁶, et donc plus généralement le mythe des objectifs de la paix et de la liberté.

Sans être exhaustif l'on peut questionner le rôle des objectifs, tels qu'interprétés par le législateur européen, sur la portée du principe des compétences d'attribution de l'Union. N'est-il pas une limite plus théorique que réelle ? L'objectif de réalisation du marché intérieur et la jurisprudence de la Cour ne conduisent-ils pas à questionner ce principe sous l'angle du champ d'application du droit de l'Union comme l'y incite d'ailleurs la lecture de l'arrêt du tribunal constitutionnel polonais de 2021.

2- Le mythe/dogme de la Communauté de droit

Responsable : A. Bouveresse, E. Stoppioni, Professeurs, Université de Strasbourg

La Communauté de droit peut certainement constituer un mythe fondateur de la construction européenne quand bien même l'on a coutume de relier cette notion à sa consécration par la Cour dans l'arrêt « Les Verts »⁷. Comme cela a été relevé, lors de la journée nationale de la CEDECE de 1999, « il n'est pas niable que les traités constitutifs reflètent la volonté de leurs auteurs (...) de mettre en place une Communauté de droit »⁸. De manière plus éclatante, c'est à Walter Hallstein que l'on doit la construction de la Communauté de droit, en tant que notion fondatrice de l'ordre juridique de l'Union⁹. Soixante ans après la formulation de cette notion, il n'est pas sans intérêt de questionner ses nombreuses implications.

Ainsi, sans être exhaustif, l'on peut questionner la portée de l'intégration par le droit car si elle a incontestablement permis le succès de la construction européenne ne peut-elle pas être également à la source d'une dépolitisation fréquemment présentée, de nos jours, comme une faille ? L'intégration par le droit doit-elle nécessairement être accompagnée par l'intégration

⁵ *Cours de droit institutionnel communautaire – Structure et fonctionnement des Communautés européennes*, préc. p. 44. Et de poursuivre « un objectif réel : l'intégration progressive des marchés nationaux des pays membres dans un marché commun ou plus généralement l'intégration progressive des économies nationales des pays membres dans un système économique commun. Objectif virtuel : l'intégration des États membres dans une organisation politique de confédéral ou fédéral qui deviendrait possible, dans un avenir plus ou moins proche, à la suite de leur intégration économique », p. 44.

⁶ P-H Teitgen, *Cours de droit institutionnel communautaire – Structure et fonctionnement des Communautés européennes*, préc., p. 9.

⁷ CJCE, 23 avr. 1986, Parti écologiste « Les Verts » c/ Parlement européen, aff. 294/83.

⁸ J. Rideau, « L'incertaine montée vers l'Union de droit », in J. Rideau (dir), *De la Communauté de droit à l'Union de droit, continuités et avatars européens*, Paris, LGDJ, 2000, p.4.

⁹ L'on peut citer, à cet égard, un discours à l'université de Padoue en 1962 (disponible dans l'ouvrage *WALTER HALLSTEIN Europäische Reden*, T. Oppermann, J. Kohler (dir), Deutsche Verlags-Anstalt, 1979, p. 341, accessible https://www.jura.uni-frankfurt.de/93157114/Generic_93157114.pdf) préfigurant les développements consacrés à cette notion dans ces différents ouvrages.

politique ? sous quelle forme ? selon quel procédé ? Si l'intégration par le droit implique que l'Union est soumise au droit de quel droit parle-t-on ? le droit international ? quelle source de droit international ? Les questionnements afférents, notamment, à la conception de la politique d'asile et d'immigration au regard du droit international attestent de l'actualité et de la difficulté de la question.

3- Le mythe/dogme de l'ordre juridique spécifique et autonome

Responsables : Pierre-Yves Monjal, Sébastien Roland, Professeurs, Université de Tours

La consécration de la nature spécifique originale de l'ordre juridique communautaire constitue évidemment « la clé de voûte du droit communautaire »¹⁰. L'ancienneté de ce principe jurisprudentiel, et donc de l'analyse corrélatrice, peut laisser douter de l'utilité d'y porter encore intérêt. Toutefois, l'on peut, ici encore, trouver des pistes de réflexion dans les propos de Pierre-Henri Teitgen qui relevait que dans l'« esprit [de la Cour] c'est bien moins l'Autorité communautaire que la règle communautaire qui l'emporte sur la volonté des États membres. (...) L'Autorité communautaire est plus commune que fédérale. Mais une fois valablement établie, la règle commune doit en tout état de cause être obéie. Aussi, le "fédéralisme" de la Cour pourrait-il tenir tout entier dans cet axiome démarqué du droit fédéral : "droit communautaire passe droit de pays" »¹¹. Ainsi, en 2025, il peut ne pas être dénué d'intérêt de questionner cette dissociation entre Autorité et règle, cette Autorité est-elle toujours « plus commune que fédérale » ? Concernant la règle, la multiplication de moyens d'action autres que les actes constituant la typologie issue du traité – l'on songe au plan et programmes d'actions de l'Union mais également les plans nationaux de réformes dans le cadre de NextGenerationEU ; plans stratégiques nationaux dans celui de la PAC – ne traduisent-ils pas une nouvelle forme d'autorité de l'Union ? Quelles en sont les conséquences sur la conception de l'intégration induite par la nature spécifique originale de l'ordre juridique de l'Union ? De manière plus générale, et compte tenu de l'évolution de la construction européenne, mais également des autres organisations internationales, quels sont les marqueurs, aujourd'hui, de l'autonomie et de la spécificité de l'ordre juridique de l'Union ?

4- Le mythe/dogme du marché

Responsables : Alan Hervé, Professeur, IEP Rennes, Frédérique Michéa, maître de conférences, Université de Rennes

Au cœur du projet d'intégration porté par les traités européens, le marché intérieur n'a cessé de « gagne[r] en structuration et en densité »¹². Le traité de Lisbonne a conforté la centralité de la notion de marché intérieur, laquelle occupe à présent la première place de la troisième partie du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) consacrée aux politiques et actions internes de l'Union. Or, le marché intérieur incarne une figure paradigmatique du droit de l'Union très délicate à décrypter, dès lors qu'il constitue tout à la fois un objectif, un domaine de compétence, ainsi qu'une politique de l'Union. La table-ronde porte l'ambition de s'interroger sur les ressorts et les mutations du « mythe » du marché, entendu comme un ensemble de représentations idéalisées qui irriguent le système juridique de l'Union.

¹⁰ P-H Teitgen, *Cours de droit institutionnel communautaire – Structure et fonctionnement des Communautés européennes*, préc., 254.

¹¹ *Ibidem*.

¹² G. MARTI, *Les grandes notions du droit de l'Union européenne*, PUF, Thémis droit, 2023, p. 205.

Omniprésent dans la pratique du droit de l'Union sans être nécessairement interrogé, le mythe du marché mérite d'être revisité en s'appuyant sur une approche analytique et rétrospective.

Le marché est-il encore réellement « intérieur » comme l'énonce le droit primaire de l'Union ? Le paradigme du marché représente-t-il toujours la ligne d'horizon en droit de l'Union ou convient-il de constater son dépassement ? En ce sens, l'espace de liberté, de sécurité et de justice, compris désormais dans le marché intérieur selon l'article 26 §2 TFUE, est-il porteur d'une logique de dépassement du marché ?

Dans l'ère post-Traité de Lisbonne, le droit du marché connaît par ailleurs des mutations considérables qu'il conviendra d'analyser. Ces mutations résultent tant de l'ascension de nouvelles matières (par ex. l'environnement et le changement climatique) que de la mise en contact du marché intérieur avec de nouveaux espaces (par ex. le numérique).

La table-ronde permettra également de faire un état des lieux de la méthode - ou des méthodes – appliquée(s) au marché. Quelles dynamiques juridiques et politiques traversent aujourd'hui la production de la norme marchande ? Est-il encore fondé de raisonner essentiellement à partir de la « nouvelle approche » ?

- **6- Le mythe/dogme de la circulation**

Responsable : Jérémie Heymann, Professeur, Université Lyon 3

Le marché intérieur et les libertés de circulation sont sans aucun doute un pilier de la construction européenne. Source de nombreux malentendus cette « logique de marché » peut être appréhendée en recherchant si elle peut inclure, et à quelles conditions, des considérations sociétales. En outre, la question aujourd'hui est peut-être tout autant celle de la circulation que de « l'installation », ce à quoi renvoie « l'intégration sociale » à laquelle la Cour se réfère fréquemment. A n'en pas douter, cette notion dit quelque-chose de l'appréhension de la personne dans l'ordre juridique européen. A cet égard, cette conception de l'intégration sociale peut être questionnée : est-elle marquée d'une « rationalité économique » ? Peut-on parler d'une citoyenneté de résidence qui traduirait une certaine solidarité européenne ? Sur un autre plan la reconnaissance mutuelle qui, d'une certaine manière allait de soi quand il s'agissait de ne l'appliquer qu'à la réalisation du marché intérieur, questionne aujourd'hui à raison de son utilité dans la construction de l'ELSJ.